

Amendement n°7
au Règlement Général des concours de pronostics
sportifs dénommés
« Cote et Sport »

ARTICLE LIMINAIRE

Le présent amendement n° 7 a pour objet de modifier le *Règlement Général des concours de pronostics sportifs dénommés « Cote et Sport »*, tel que modifié ou complété (ci-après le « **Règlement Général** »).

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 8 de la Section 1 du Règlement Général sont modifiées conformément à ce qui suit :

« Le taux de redistribution théorique dévolu aux gagnants est de soixante-huit pourcent (68%). »

ARTICLE 2

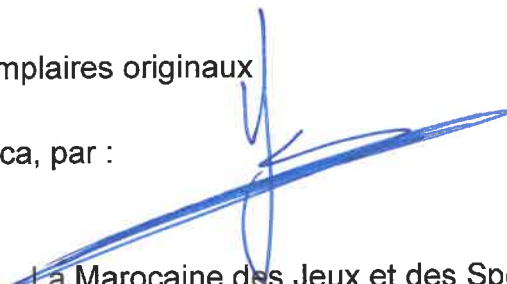
Les modifications apportées au Règlement Général par le présent amendement prennent effet à compter de son approbation par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports, matérialisées par la signature par ce dernier du présent amendement.

Les dispositions du Règlement Général qui n'ont pas été modifiées par les dispositions du présent amendement restent inchangées.

Le présent amendement est publié par tout moyen jugé approprié par la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois (3) exemplaires originaux

Approuvé à Casablanca, par :


La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI